

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu les avis ... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) À l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, le chiffre « 14 » est remplacé par celui de « 14,10 ».

(2) À l'article 2, lettre b), du même règlement, le chiffre « 13,25 » est remplacé par celui de « 13,75 ».

**Art. 2.** À l'article 3 du même règlement, le chiffre « 132,50 » est remplacé par celui de « 136,10 ».

**Art. 3.** (1) À l'article 4, lettre a), du même règlement, le chiffre « 3,60 » est remplacé par celui de « 4 ».

(2) À l'article 4, lettre b), du même règlement, le chiffre « 21 » est remplacé par celui de « 22,50 ».

**Art. 4.** À l'article 5 du même règlement, le chiffre « 62,40 » est remplacé par celui de « 66,50 ».

**Art. 5.** Il est inséré un nouvel article *5bis* ayant la teneur suivante :

« **Art. 5bis.** En vertu de l'article *8bis*, paragraphe 2, de la Loi, les produits du tabac à chauffer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 28 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) d'une part spécifique de 16,80 euros par kilogramme. ».

**Art. 6.** Il est inséré un nouvel article *5ter* ayant la teneur suivante :

« **Art. 5ter.** En vertu de l'article *8bis*, paragraphe 4, de la Loi, les e-liquides qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 120,00 euros par litre. ».

**Art. 7.** Il est inséré un nouvel article *5quater* ayant la teneur suivante :

« **Art. 5quater.** En vertu de l'article *8bis*, paragraphe 5, de la Loi, les sachets de nicotine qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 22,00 euros par kilogramme. ».

**Art. 8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024 à l'exception des articles 6 et 7 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Art. 9.** Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

Les droits d'accises sur les produits de tabacs manufacturés sont constitués d'une part, par une composante commune dans le cadre l'UEBL et d'autre part, par une composante autonome. Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'un côté la hausse des droits d'accise autonomes sur les produits du tabac traditionnels, à savoir les cigarettes et le tabac à rouler fine coupe. De l'autre côté, il introduit une taxation pour des produits émergents, qui sont les produits à chauffer communément appelés « heat not burn », les e-liquides des cigarettes électroniques (« vapes ») ainsi que les sachets de nicotine.

Pour ce qui est des cigarettes et du tabac à rouler fine coupe, les hausses proposées du droit d'accise ad valorem autonome et spécifique autonome conduira à une hausse de 10 cents pour le paquet de 20 cigarettes et de 30 cents pour le paquet de 50gr de tabac fine coupe.

En ce qui concerne la taxation des nouveaux produits qui soit, ont établi leur présence sur le marché luxembourgeois (les e-liquides des cigarettes électroniques ; les sachets de nicotine), soit vont être introduits au courant de l'année 2024 (les produits à chauffer appelés « heat not burn ») et qui constituent des alternatives aux produits de tabac traditionnels, elle s'inspire de celle pratiquée dans les pays de l'Union européenne.

Comme la plupart des fabricants d'e-liquides et de sachets de nicotine ne sont à ce jour pas familiarisés avec les procédures de déclaration de mise à la consommation de produits soumis à accise et qu'ils ne sont pas non plus titulaires d'autorisation d'entrepôt agréé présupposant la constitution d'une garantie bancaire, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur de l'application des droits d'accise seulement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

## Commentaire des articles

### Ad Art. 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur les cigarettes. La part ad valorem autonome augmente de 0,10% pour atteindre 14,10% et la composante spécifique autonome augmente de 0,50 euros afin d'atteindre 13,75 euros.

### Ad Art. 2.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les cigarettes. Celle-ci passe de 132,50 à 136,10 euros par 1.000 pièces, ce qui représente une hausse de 3,60 euros par 1.000 pièces.

### Ad Art. 3.

L'article 3 prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur le tabac à rouler fine coupe. Le droit d'accise autonome ad valorem est augmenté de 0,40% pour atteindre 4,00% et la composante spécifique autonome est augmenté de 1,50 euros par kilogramme pour atteindre 22,50 euros par kilogramme.

### Ad Art. 4.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe.

Celle-ci passe de 62,40 euros par kilogramme à 66,50 euros par kilogramme, soit une augmentation de 4,10 euros par kilogramme.

#### Ad Art. 5

Ces dispositions fixent les montants des droits d'accise applicables sur les produits à chauffer avec une accise ad valorem autonome de 28% du prix de vente au détail et une accise spécifique autonome de 16,80 euros par kilogramme.

#### Ad Art. 6

Ces dispositions fixent les montants des droits d'accise applicables sur les e-liquides avec uniquement une accise spécifique autonome de 120,00 euros par litre.

#### Ad Art. 7

Ces dispositions fixent les montants des droits d'accise applicables sur les sachets de nicotine avec uniquement une accise spécifique autonome de 22,00 euros par kilogramme.

#### Ad Art. 8.

L'entrée en vigueur des articles 6 et 7 est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2024 afin de permettre aux fabricants et vendeurs de ces produits de se conformer avec la réglementation accisienne.

## Texte coordonné

### Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu d'entendre par « la Loi »: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

**Art. 2.** Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de ~~14~~ 14,10 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) en outre, d'une part spécifique de ~~13,25~~ 13,75 euros par 1.000 pièces.

**Art. 3.** L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à ~~132,50~~ 136,10 euros par 1 000 pièces.

**Art. 4.** Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de ~~3,60~~ 4 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) d'une part spécifique de ~~21~~ 22,50 euros par kilogramme.

**Art. 5.** L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à ~~62,40~~ 66,50 euros par kilogramme.

**Art. 5bis.** En vertu de l'article 8bis, paragraphe 2, de la Loi, les produits du tabac à chauffer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 28 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ;
- b) d'une part spécifique de 16,80 euros par kilogramme.

**Art. 5ter.** En vertu de l'article 8bis, paragraphe 4, de la Loi, les e-liquides qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 120,00 euros par litre.

**Art. 5quater.** En vertu de l'article 8bis, paragraphe 5, de la Loi, les sachets de nicotine qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 22,00 euros par kilogramme.

**Art. 6.** L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à 23,50 euros par 1.000 pièces.

**Art. 7.** Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances.

...

## Fiche financière

En application de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

### **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.**

La nouvelle fiscalité applicable aux cigarettes et au tabac fine coupe engendre une plus-value de recettes en termes d'accises comme suit :

Pour l'année 2024 :

<b>Cigarettes</b>	<b>Tabac fine coupe</b>	<b>Total</b>
+ 5.153.400 euros	+ 11.217.900 euros	+ 16.371.300 euros

Cette recette est incluse dans le projet de budget pour l'année 2024.

Pour les produits à chauffer pour lesquels une taxation est prévue pour la première fois en 2024, une recette d'environ 1.500.000 euros est estimée. Le projet de budget 2024 prend également en compte cette recette.

Pour les e-liquides et les poches à nicotine, comme la taxation n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'impact budgétaire est négligeable.